

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TINTÉNIAC
DU 7 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Tinténac se sont réunis en séance ordinaire, en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de M. Christian TOCZÉ, maire.

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 1^{er} avril 2026

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

TOCZE Christian	QUENOUILLE Roger	DANG Isabelle-Laure (arrivée au point 10)
BOLIVARD Régis	JEANNEAU Luc	GORON Maxime
GIOT Stéphanie	ARRIBARD Martine	GOUGEON Laurent
BIMBOT Frédéric	BOSSARD Nelly	MORIN-LOUVIGNY Isabelle
DELVILLE Nathalie	COLOMBEL Joëlle	VIVIEN-MOISON Véronique
LEGRAND Rémi		MORIN Stéphanie
MIGNIERE Caroline	CHABILAND Annabelle	
TOUZARD Blaise		DEHEEGER Vianney
ANDRÉ Marie-Thérèse	PROVOST Frédéric	

Étaient absents excusés :

DANG Isabelle-Laure donne pouvoir à ANDRÉ Marie-Thérèse jusqu'au point 9 inclus

LAVOLEE Sébastien donne pouvoir à DEHEEGER Vianney

LE DIMNA Martine donne pouvoir à TOCZÉ Christian

LIPOVAC Anne-Sylvie donne pouvoir à BIMBOT Frédéric

ROBIDOU Christophe donne pouvoir à LEGRAND Rémi

Était absent : néant

Autre personne présente :

Mme Sandrine Fauvel, directrice générale des services, auxiliaire du secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Election du secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

Fonctionnement des instances

1. Présentation des délégations accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux
 2. Fixation des indemnités de fonction des élus
 3. Majoration des indemnités de fonction des élus (article L 2123-22 du C.G.C.T.)
 4. Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.
 5. Désignation des membres au syndicat intercommunal Anim'6 enfance-jeunesse
 6. Désignation des membres au Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35)
 7. Désignation des membres dans les commissions municipales
 8. Désignation des membres au sein des comités et conseils d'administration de divers organismes
 9. Election des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.)
- Ressources humaines
10. Autorisation du conseil municipal au maire, pour recruter des agents non titulaires de droit public afin d'assurer le remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire ou en cas de renfort ponctuel
 11. Détermination de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Finances - marchés publics
12. Pacte Financier et Fiscal de la Bretagne Romantique – Avenant n°2 de reconduction pour une durée de deux ans

Questions et informations diverses

Préambule :

Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à la démission de M. Christophe Dufeil, conseiller municipal.

L'article L.2121-4 du C.G.C.T. dispose que « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste. Si l'intéressé ne renonce pas de manière expresse à son mandat, son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal.

Il n'y a pas de délibération à prendre.

En effet, selon la circulaire du 4 mars 2026, la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer sa qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Vu la demande de démission transmise par M. Christophe Dufeil et reçu le 23 mars 2026, indiquant son souhait de mettre fin à ses fonctions de conseiller municipal,

Vu l'article L 270 du code électoral, Mme Martine Le Dimna étant classée la suivante sur la liste Tinténiac Maintenons le Cap aux dernières élections municipales, M. le maire indique qu'elle est donc installée en qualité de conseillère municipale, comme suite à son acceptation.

Considérant ces éléments, le tableau du conseil municipal a été mis à jour et envoyé aux services de la préfecture.

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette information.

Election du secrétaire de séance

Mme Nathalie Delville est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

M. Christian Toczé, maire, soumet le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Présentation des délégations accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Le maire est donc seul compétent pour déléguer une partie de ses fonctions à ses élus, le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence.

Toute délégation doit être formalisée par un arrêté précisant explicitement son objet, ainsi que la nature et l'étendue des fonctions déléguées, de manière claire et précise.

Le Code général des collectivités territoriales ne fixe pas de liste des fonctions que le maire est autorisé à déléguer. Dès lors, ces délégations peuvent concerner tous les domaines. Le maire est assez libre pour déterminer le contenu et le nombre de délégations qu'il souhaite accorder.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de déléguer certaines fonctions aux adjoints comme celles d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil car ils disposent déjà de cette qualité dès leur élection conformément à la loi (articles L 2122-31 et L 2122-32 du C.G.C.T.).

Nom de l'élu - Fonction	Délégations
Régis Bolivard - 1 ^{er} adjoint	Economie locale - Ressources humaines - Affaires agricoles - Cadre de vie - Environnement - Ecologie - Espaces verts - Mobilité
Stéphanie Giot - 2 ^{ème} adjointe	Affaires sociales - Solidarité - Initiatives et participations citoyennes
Frédéric Bimbot - 3 ^{ème} adjoint	Urbanisme - Logement - Habitat - Information - Communication
Nathalie Delville - 4 ^{ème} adjointe	Vie Associative - Culture - Sports - Patrimoine - Tourisme
Rémi Legrand - 5 ^{ème} adjoint	Voie - Bâtiments communaux - Assainissement
Caroline Mignière - 6 ^{ème} adjointe	Education - Enfance - Jeunesse
Blaise Touzard - 7 ^{ème} adjoint	Finances - Administration Générale

Marie-Thérèse André - conseillère déléguée	Solidarité - Liens intergénérationnels
Roger Quenouillère - conseiller délégué	Suivi des travaux
Luc Jeanneau - conseiller délégué	Transitions environnementales
Martine Arribard - conseillère déléguée	Cadre de vie
Nelly Bossard - conseillère déléguée	Vie scolaire et extra-scolaire
Christophe Robidou - conseiller délégué	Services techniques
Frédéric Provost - conseiller délégué	Numérique

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette information.

2. Fixation des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. Blaise Touzard, adjoint.

Une délibération pour les indemnités du maire n'est pas obligatoire car les indemnités de fonction sont de droit à un taux maximal.

Une délibération est nécessaire uniquement en cas de diminution de ce taux.

Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème suivant qui a été revalorisé suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (art. L 2123-23 du C.G.C.T.) :

Moins de 500 hab	28,1 %
De 500 à 999 hab	44,3 %
De 1 000 à 3 499 hab	55,7 %
De 3 500 à 9 999 hab	58,3 %
De 10 000 à 19 999 hab	67,6 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°2 du 22.03.2026 fixant le nombre des adjoints au maire à sept,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la valeur de l'indice 1027 est à ce jour de 4 110.52 euros, l'enveloppe disponible est la suivante :

- 58,3% x 4 110,52 € = 2 396,44 brut/mois (maire)
 - 8 adjoints x (23.32% x 4 110,52 €) = 7 668,56 € brut/mois (8 effectif théorique)
- soit une enveloppe indemnitaire globale de 2 396,44+7 668,56 = 10 065€ brut/mois.

Il est donné lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints ; il est ensuite invité à délibérer afin de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du C.G.C.T., aux taux ci-dessous. (en annexe le détail des indemnités)

Fonctions	Taux de l'indemnité selon l'IB terminal en %
1 ^{er} adjoint	20,56
2 ^{ème} adjointe	20,56
3 ^{ème} adjoint	20,56
4 ^{ème} adjointe	20,56
5 ^{ème} adjoint	20,56
6 ^{ème} adjointe	20,56
7 ^{ème} adjoint	20,56
conseillère déléguée	6,08
conseiller délégué	6,08
conseiller délégué	6,08
conseillère déléguée	6,08
conseillère déléguée	6,08
conseiller délégué	6,08
conseiller délégué	6,08

Des pourparlers ont lieu,

M. Laurent Gougeon indique que le groupe d'opposition vote Contre compte tenu que le nombre d'adjoints a été fixé à sept, alors qu'il aurait proposé de le limiter à six.

M. le maire répond que ce nombre est nécessaire au bon fonctionnement et à la bonne gestion de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. Deheeger et un pouvoir, M. Gougeon, Mme Morin-Louvigny, Mme Vivien-Moison, Mme Morin) et par 21 voix Pour (dont quatre pouvoirs)

- **valide** les indemnités de fonction des élus présentées dans le tableau ci-dessus, qui sont versées selon l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur et dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du C.G.C.T.

- **précise** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

- **précise** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

- **précise** que le conseil municipal peut voter l'application de la majoration de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints au vu de l'article L.2123-22 du C.G.C.T., à 15 % au titre d'ancienne commune chef-lieu du canton

- **décide d'arrêter** la répartition des indemnités de fonction des élus comme présenté dans le tableau ci-dessus

3. Majoration des indemnités de fonction des élus (article L.2123-22 du C.G.C.T.)

Rapporteur : M. Blaise Touzard, adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la loi Lecornu du 27 décembre 2019, les conseillers délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier de majorations d'indemnités de fonction,

Vu la délibération n°2 du 07.04.2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que la commune bénéficie de la faculté de majorer les indemnités de fonction des élus de 15%, prévue par le C.G.C.T. en tant qu'ancien chef-lieu de canton,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. Deheeger et un pouvoir, M. Gougeon, Mme Morin-Louvigny, Mme Vivien-Moison, Mme Morin) et par 21 voix Pour (dont quatre pouvoirs)

- **Approuve que** les indemnités de fonction du maire, des adjoints, et des conseillers délégués soient majorées de 15 % dans la limite des plafonds réglementaires
- **Précise que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- **Précise que** M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

4. Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est également précisé que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur général et au directeur des services techniques ; et aux responsables de services communaux (article L2122-19 du CGCT),

M. le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Abstention (M. Deheeger et un pouvoir, M. Gougeon, Mme Morin-Louvigny, Mme Vivien-Moison, Mme Morin) et par 21 voix Pour (dont quatre pouvoirs)

- **Donne délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines détaillés ci-dessous, mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au montant de 216 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations dont le prix de vente est d'un montant inférieur ou égal à 500 000,00 €, sur l'ensemble des secteurs classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLUi. Et précise que la Communauté de communes Bretagne romantique demeure titulaire du DPU sur les zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, devant toutes les juridictions, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation. » et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; »
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 15 000,00 € par sinistre ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000,00 € par année civile ;
- 24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant annuel ne dépasse pas 5 000,00 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget primitif de la commune et dont l'investissement ne dépasse pas 100 000,00 € HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à la construction de biens municipaux dans la limite des projets validés en conseil municipal y compris le montant des travaux estimés ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 euros (qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **précise** qu'en application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises par le maire en application de cette délégation sont soumises au régime juridique des délibérations de droit commun, et que le maire rend compte au conseil municipal les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
- **précise** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
- **précise** qu'en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2121-17 du C.G.C.T., le maire peut être remplacé par son 1^{er} adjoint, puis les autres adjoints dans l'ordre du tableau
- **autorise** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- **précise** que le maire peut également confier des délégations de signature à des fonctionnaires visés par l'article L. 2122-19
- **charge** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5. Désignation des membres au syndicat intercommunal Anim'6 enfance-jeunesse

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

► Désignation des délégués communaux au Sivu Anim'6 enfance-jeunesse:

Les communes suivantes sont adhérentes au syndicat : La Baussaine, Québriac, St-Thual, Hédé-Bazouges, Tinténiac, St-Domineuc.

Le comité syndical est composé de 15 membres titulaires et 15 suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal « Anim'6 enfance-jeunesse »,

Vu les statuts du syndicat indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal « Anim'6 enfance-jeunesse »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** les personnes suivantes pour siéger au syndicat intercommunal Anim'6 enfance-jeunesse

Titulaires	Suppléants
1- Caroline Mignière	1- Nelly Bossard
2- Annabelle Chabiland	2- Joëlle Colombel
3- Isabelle Morin-Louvigny	3- Stéphanie Morin

6. Désignation des membres au Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35)

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

► Désignation d'un délégué au Syndicat Départemental d'Energie 35

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du représentant communal est rappelé ci-dessus :

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** M. Luc Jeanneau pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie 35

7. Désignation des membres dans les commissions municipales

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

Vu l'article L2121-22, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission municipale doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre la représentation des différents groupes politiques.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. (art. L 2121-21 du C.G.C.T.)

Le maire préside de droit ces commissions municipales.

Dès sa première réunion, la commission élira un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des thématiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **rappelle** que M. Christian Toczé, maire, est membre et Président de droit des commissions municipales
- **décide de désigner** les personnes suivantes aux différentes commissions municipales :

Commissions	Nombre de membres	Nom des membres
Economie locale et Affaires Agricoles	1	Régis Bolivard
	2	Rémi Legrand
	3	Roger Quenuillère
	4	Maxime Goron
	5	Isabelle-Laure Dang
	6	Anne-Sylvie Lipovac
	7	Laurent Gougeon
Cadre de vie, Environnement, Ecologie, Mobilité	1	Régis Bolivard
	2	Luc Jeanneau
	3	Frédéric Bimbot
	4	Blaise Touzard
	5	Christophe Robidou
	6	Roger Quenuillère
	7	Joëlle Colombel
	8	Isabelle-Laure Dang
	9	Véronique Vivien-Moison
	10	Stéphanie Morin

Affaires sociales - Solidarité - Initiatives et participations citoyennes	1	Stéphanie Giot
	2	Marie-Thérèse André
	3	Annabelle Chabiland
	4	Anne-Sylvie Lipovac
	5	Martine Le Dimna
	6	Frédéric Provost
	7	Caroline Mignière
	8	Martine Arribard
	9	Véronique Vivien-Moison
	10	Vianney Deheeger
Urbanisme - Logement - Habitat	1	Frédéric Bimbot
	2	Martine Arribard
	3	Luc Jeanneau
	4	Régis Bolivard
	5	Stéphanie Giot
	6	Christophe Robidou
	7	Sébastien Lavollée
Information - Communication	1	Frédéric Bimbot
	2	Frédéric Provost
	3	Nathalie Delville
	4	Blaise Touzard
	5	Marie-Thérèse André
	6	Martine Le Dimna
	7	Laurent Gougeon
Vie Associative – Culture – Sports – Patrimoine - Tourisme	1	Nathalie Delville
	2	Nelly Bossard
	3	Joëlle Colombel
	4	Anne-Sylvie Lipovac
	5	Régis Bolivard
	6	Maxime Goron
	7	Isabelle Morin-Louvigny
Voirie - Bâtiments communaux - Assainissement	1	Rémi Legrand
	2	Christophe Robidou
	3	Roger Quenouillère
	4	Luc Jeanneau
	5	Maxime Goron
	6	Stéphanie Giot
	7	Vianney Deheeger
Education - Enfance - Jeunesse	1	Caroline Mignière
	2	Nelly Bossard
	3	Frédéric Provost
	4	Joëlle Colombel
	5	Maxime Goron
	6	Annabelle Chabiland
	7	Véronique Vivien-Moison

Finances - Administration Générale	1	Blaise Touzard
	2	Régis Bolivard
	3	Isabelle-Laure Dang
	4	Martine Le Dimna
	5	Rémi Legrand
	6	Luc Jeanneau
	7	Sébastien Lavollée

8. Désignation des membres au sein des comités et conseils d'administration de divers organismes

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux pour siéger aux différents organismes mentionnés ci-dessous, il est procédé à l'élection des membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants selon les statuts des structures.

► Désignation des membres au conseil d'école :

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend notamment deux élus : d'une part, « le maire ou son représentant » et d'autre part, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** la personne ci-dessous pour siéger au conseil d'école

Conseil d'école
Christian Toczé, Maire, est Président de droit

1 - Nelly Bossard

► Désignation des membres au comité de la caisse des écoles

Vu l'article R212-26, le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28, notamment, le maire, président, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** les personnes ci-dessous pour siéger au comité de la caisse des écoles

Comité de la caisse des écoles
Christian Toczé, Maire, est Président de droit

1 - Caroline Mignière
2 - Nelly Bossard

► **Désignation des membres dans les conseils d'administration de différents établissements scolaires :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** les personnes ci-dessous pour siéger aux différents conseils d'administration des établissements scolaires suivants :

Collège Théophile Briant Titulaire 1- Blaise Touzard Suppléant 1- Frédéric Provost	Lycée professionnel Bel Air Titulaire 1- Annabelle Chabiland Suppléant 1- Martine Arribard
Lycée professionnel Jeanne Jugan Titulaire 1- Joëlle Colombel	

► **Désignation du correspondant défense par le maire :**

Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal.

Le Conseil d'État, partant du constat qu'aucun texte ne fixe les modalités de désignation de ce correspondant, il en déduit qu'en l'absence de dispositions particulières, cette nomination relève de l'exclusive compétence du Maire : « il revient au maire, seul chargé de l'administration communale en vertu de l'article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation » (CE, 30 mars 2023, n° 468012).

Sur proposition de M. le maire, M. Roger Quenouillère est désigné correspondant défense.

Il souligne que M. Roger Quenouillère est par ailleurs membre de l'Union Nationale des Combattants (association UNC).

► **Désignation des délégués à divers organismes :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **Désigne** les personnes ci-dessous pour siéger aux différents organismes suivants :

Office des sports de la Bretagne Romantique Titulaire 1- Nathalie Delville Suppléant 1- Nelly Bossard	Association communautaire pour le travail, l'insertion et la formation (ACTIF) Titulaire 1-Marie-Thérèse André
Comité de jumelage Christian Toczé, Maire, est membre de droit 1- Frédéric Bimbot 2- Luc Jeanneau 3- Nathalie Delville 4- Frédéric Provost 5- Joëlle Colombel 6- Isabelle Morin-Louvigny	CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) - Codem Titulaire 1-Marie-Thérèse André
Cos Breizh Titulaire 1-Régis Bolivard	Aric Titulaire 1-Blaise Touzard

9. Election des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.)

Rapporteur : M. Christian Toczé, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission est composée : du maire ou de son représentant, président ; de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant que la C.A.O. est compétente pour attribuer un marché que si celui-ci est passé selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur au seuil européen. En dehors d'une procédure formalisée, la C.A.O. n'a pas de compétence pour attribuer le marché. Seul le Conseil municipal, ou le maire par délégation, pourra attribuer le marché selon le montant. Dès lors que la C.A.O. n'est pas obligatoire, les modalités de la procédure d'ouverture des plis et l'analyse des candidatures et des offres sont décidées par la collectivité. La C.A.O. n'est donc pas obligatoire pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA),

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidature, la liste suivante a été déposée :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Titulaires	Suppléants
1- Régis Bolivard	1- Maxime Goron
2- Roger Quenouillère	2- Frédéric Bimbot
3- Martine Arribard	3- Isabelle-Laure Dang
4- Rémi Legrand	4- Christophe Robidou
5- Sébastien Lavollée	5- Laurent Gougeon

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants : 27 voix Pour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **proclame** élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessous :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Christian Toczé, maire, est Président de droit.	

Titulaires	Suppléants
1- Régis Bolivard	1- Maxime Goron
2- Roger Quenouillère	2- Frédéric Bimbot
3- Martine Arribard	3- Isabelle-Laure Dang
4- Rémi Legrand	4- Christophe Robidou
5- Sébastien Lavollée	5- Laurent Gougeon

- **précise** que la commission sera convoquée par le maire, président de la C.A.O., dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

10. Autorisation du conseil municipal au maire, pour recruter des agents non titulaires de droit public afin d'assurer le remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire ou en cas de renfort ponctuel

Rapporteur : M. Régis Bolivard, adjoint.

Il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération afin de permettre à M. le maire de recruter le personnel nécessaire en cas d'absence du personnel permanent ou contractuel, lors de congés pour maladie, congé annuel, ou encore pour pallier à un besoin de renfort d'équipe ponctuel ou saisonnier, ceci afin d'assurer une continuité de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13 à L.332-23 relatifs au recours aux agents contractuels,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible

Vu les modifications apportées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

Considérant que des remplacements peuvent être nécessaires en cas d'absence d'agents titulaires et/ou contractuels,

Considérant la nécessité de répondre à des besoins occasionnels pour accroissement temporaire d'activité, ou saisonnier,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **donne** les pouvoirs au maire pour recruter le personnel nécessaire en cas de besoin pour remplacer le personnel permanent ou contractuel ou encore pour pallier à un besoin de renfort d'équipe occasionnel ou saisonnier
- **précise** que ces recrutements seront effectués dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la nature des contrats, leur durée et les conditions de rémunération
- **autorise** M. le maire à signer les arrêtés du personnel et les contrats de travail correspondants

11. Détermination de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Rapporteur : M. Régis Bolivard, adjoint.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du CST,

Vu la tenue du scrutin du 15 mars 2026 pour les élections municipales et les scrutins à venir,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Considérant que des agents sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et occupent un emploi susceptible d'ouvrir droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), il est proposé de leur attribuer des indemnités pour élections « indemnité forfaitaire complémentaire pour élection » (IFCE) pour tout le travail supplémentaire effectué à l'occasion des élections.

Considérant que l'IFCE est déjà appliquée par la collectivité lors des scrutins électoraux,

Calcul du crédit global par tour de scrutin :

Le crédit global s'obtient en multipliant le 12^{ème} de la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux au taux moyen d'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie (soit 1 146.85 €) retenu par la collectivité par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections l'indemnité :

$$1\ 146.85\ € \times 4,75 / 12 \text{ (coefficient moyen dans la collectivité)} \times 2 \text{ agents} = 907.92\ €$$

Calcul du montant individuel maximal par tour de scrutin :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser le 1/4 de l'indemnité annuelle des attachés : Attaché : $1\ 146.85\ € \times 4,75 / 4 = 1\ 361.88\ €$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs), décide,

- **d'actualiser** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections appliquée par la collectivité en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **d'assortir** au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour ($1\ 146.85\ € : 12 = 95.57\ €$), un coefficient multiplicateur de 4.75 de façon à déterminer un crédit maximal par bénéficiaire et par tour de scrutin
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles pour l'organisation du scrutin qui a eu lieu le 15 mars 2026 et à l'occasion des différentes élections à venir et de prendre les arrêtés correspondants
- **de préciser** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation électorale
- **de préciser** que lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée, et que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

12. Pacte Financier et Fiscal de la Bretagne Romantique – Avenant n°2 de reconduction pour une durée de deux ans

Rapporteur : M. Blaise Touzard, adjoint.

1. Cadre réglementaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-28-4 ;
- Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire du 14/12/2017 portant approbation du pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2022-05-DELA-47 du conseil communautaire 19/05/2022 portant modifications relatives à la Loi de finances 2021 ;
- Vu la délibération n°2025-12-DELA-126 du conseil communautaire du 18/12/2025 portant reconduction du pacte financier et fiscal ;
- Vu la délibération n°220618-7 du conseil municipal du 22/06/2018 portant approbation du pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°230922-1 du conseil municipal du 23/09/2022 portant approbation avenant 1 du pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique ;

2. Préambule

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé un pacte financier et fiscal organisant le reversement à la Communauté de communes d'une part des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires. Ce pacte a fait l'objet d'un avenant en 2022 afin de neutraliser les effets des réformes fiscales nationales.

Le pacte financier et fiscal et l'avenant n°1 ont été approuvés selon les mêmes modalités par délibérations du conseil municipal de la commune de Tinténiac.

3. Description du projet

Les conventions de reversement sur lesquelles se fondent le pacte financier et fiscal ont pris effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Le renouvellement intégral des conventions supposerait une redéfinition préalable des équilibres financiers dans le cadre du futur projet de territoire.

Afin d'assurer la continuité des relations financières entre la commune et la Communauté de communes, et de garantir la stabilité des équilibres budgétaires dans l'attente de l'adoption du projet de territoire, il est proposé de proroger les conventions pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, par avenant aux conventions initiales.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 18 décembre 2025, par la délibération n°2025-12-DELA-126, a approuvé la proposition de reconduction du pacte financier et fiscal pour une durée de deux ans, et a autorisé Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de cette délibération.



4. Délibéré

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont cinq pouvoirs)

- **décide** d'approuver la prorogation pour une durée de deux ans des conventions de reversement dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **précise** que la prorogation ne modifie pas les autres stipulations des conventions initiales ;
- **autorise** M. le Maire à signer les avenants aux conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal.

Questions et informations diverses

► Mme Isabelle Morin-Louvigny indique qu'un administré a déposé une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de la construction d'un abri de jardin au lieu-dit « La Besnelais » et qu'il l'a sollicitée à la suite du refus qui lui a été opposé.

M. le maire précise que ce refus émane du service ADS et qu'il est vraisemblablement motivé par le non-respect des règles d'urbanisme du PLUi.

M. Frédéric Bimbot propose que l'intéressé prenne rendez-vous en mairie afin d'examiner son dossier.

► Dates des prochains conseils municipaux à 19h (sous réserve de modification) :

- 5 mai
- 9 juin
- 7 juillet
- 29 septembre
- 24 novembre
- 15 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Le Maire,
Christian TOCZÉ



Le secrétaire de séance,
Nathalie DELVILLE